



Communiqué pour les médias

Sion, le 2 octobre 2002/CL

Interruption de grossesse non punissable: application des nouvelles dispositions du Code pénal

(I-VS).- Le Conseil d'Etat valaisan a, après consultation des professionnels de la santé, pris acte mercredi des modalités d'application des nouvelles dispositions du Code pénal suisse sur l'interruption de grossesse non punissable. Le Département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie (DSSE), en charge de ce dossier, va maintenant notifier ces modalités aux intéressés.

Les nouvelles dispositions se basent pour l'essentiel sur le respect du Code pénal, de la législation fédérale et cantonale sur les centres de consultation en matière de grossesse et de la loi sur la santé. Elles s'inspirent également du soutien optimal à apporter aux femmes confrontées à une situation de détresse liée à une grossesse ainsi que de la volonté d'offrir, à toutes les femmes du Canton, la possibilité d'accès à une interruption légale de grossesse avec les garanties nécessaires concernant la qualité et la sécurité des prestations ainsi que le respect du secret médical et de la protection des données à caractère personnel. Toutefois, la possibilité est donnée aux professionnels de la santé d'invoquer, à certaines conditions, des convictions personnelles, de nature éthique ou religieuse, pour refuser de pratiquer une interruption de grossesse sous réserve des cas d'urgence.

En outre, le DSSE s'est fondé sur l'évaluation des aspects médicaux, juridiques et éthiques des modalités d'application des nouvelles dispositions avec les professionnels de la santé concernés et la commission d'éthique de la Société médicale du Valais afin de mieux cibler les mesures destinées à prévenir des interruptions de grossesse.

Concrètement, les mesures décidées par le Département (que l'on trouve dans leur intégralité sur le site Internet de l'Etat du Valais à l'adresse <http://www.vs.ch/navig2/EtatVS/fr/Frame224.htm>), portent sur les points suivants:

- Les hôpitaux de soins aigus auxquels le Canton, dans le cadre de la planification hospitalière, a confié un mandat de gynécologie-obstétrique sont reconnus comme établissements hospitaliers remplissant les conditions nécessaires à la pratique de l'interruption de grossesse dans les règles de l'art.
- Les centres régionaux SIPE (sexualité, information, prévention, éducation), déjà reconnus par le Conseil d'Etat, pour le soutien à apporter aux femmes confrontées à une situation de détresse liée à une grossesse, sont chargés de donner des informations objectives sur l'ensemble des aides privées et publiques qui peuvent être apportées aux femmes en cas de poursuite ou d'interruption de la grossesse ainsi que sur les possibilités de faire adopter l'enfant.

- Les mesures décidées par le DSSE seront accompagnées de la formule de requête de la femme enceinte en situation de détresse, de l'attestation de l'entretien réalisé avec la jeune femme enceinte âgée de moins de 16 ans requérant une interruption de grossesse, du dossier à remettre par le médecin à la femme enceinte ainsi que de la récolte et de l'analyse des statistiques par la commission d'éthique de la Société médicale du Valais.

Note aux rédactions

Pour le plus amples renseignements, vous pouvez vous adresser au chef du DSSE, le conseiller d'Etat Thomas Burgener, au ☎ 079 - 449 56 15.